Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

DIRECTION DES TERRITOIRES
Service environnement, eau, forêts

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2018-1033 ABROGEANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2015-801 du 05/06/2015 ET PORTANT MODIFICATION DU REGLEMENT D'EAU DU 28 OCTOBRE 2008 AUTORISANT LA PICOCENTRALE HYDROELECTRIQUE DU REFUGE DE PRARIOND SUR LE RUISSEAU DU NIOLET

COMMUNE DE VAL D'ISERE

LE PREFET DE LA SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-17, L.214-18, R.214-17 et R.214-45 ;

VU le Code de l'Énergie et notamment les articles L.515-5 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 septembre 1906 portant règlement général sur les cours d'eau non domaniaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 autorisant le Parc National de la Vanoise à utiliser l'énergie hydraulique du ruisseau du Niolet sur la commune de Val d'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2015 portant modification à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1 juillet 2013 relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de la Savoie ;

VU la demande en date du 19 juillet 2018, par laquelle le Parc National de la Vanoise demande une augmentation de puissance de la picocentrale ;

VU les pièces du dossier ;

VU l'avis favorable du conseil scientifique du Parc Naturel de la Vanoise en date du 13 juillet 2018 ;

ARRETE

Article 1 : Modification de l'arrêté d'autorisation initial

L'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est modifié à l'article 1 :

La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur

de chute brute maximale est fixée à 14,3 kW.

La période de fonctionnement des installations est fixée du 1er avril au 30 septembre ; en dehors de la période d'utilisation, la prise d'eau sera rendue non fonctionnelle.

Le reste est sans changement.

L'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est modifié à l'article 5 :

Le débit maximal de la dérivation sera de 20 l/s.

Le débit turbiné sera limité par le diamètre du tube et par la turbine située en aval qui sera dimensionnée pour accepter au maximum 20 litres par seconde.

Le reste est sans changement.

Article 2 : Voies et délais de recours

Par application de l'article R.181-50 et suivants du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II.- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I., les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de l'installation ou de l'ouvrage ou du début des travaux ou de l'activité, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation, l'ouvrage, le travail ou l'activité présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

III.- En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 3 : Publicité

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Savoie pendant une durée minimale d'un mois, et une copie est déposée en mairie de Val d'Isère pour y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'opération est soumise, est affiché en mairie de Val d'Isère pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Article 4 : Exécution et notification

– Le Secrétaire général de la préfecture de Savoie,

– Le Maire de la commune de Val d'Isère,

– Le Directeur départemental des territoires,

– Le directeur du Parc National de la Vanoise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée au permissionnaire.

Chambéry, le - 3 SEP. 2018

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pierre MOLAGER